

PROJET DE LOI

N° 129

adopté

SÉNAT

le 13 juin 1984

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE

*relatif à la révision du prix des contrats de construction
d'une maison individuelle et de vente d'immeuble
à construire.*

*Le Sénat a adopté avec modifications, en deuxième
lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale,
en première lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 225, 257 et in-8° 91 (1983-1984).

2^e lecture : 317 et 329 (1983-1984).

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2054, 2101 et in-8° 562

Article premier.

..... Supprimé

Art. 2.

Il est inséré, après l'article L. 261-11 du code de la construction et de l'habitation, un article L. 261-11-1 ainsi libellé :

« Art. L. 261-11-1. — Au cas où le contrat défini à l'article L. 261-11 prévoit la révision du prix, celle-ci ne peut être calculée qu'en fonction de la variation d'un indice national du bâtiment tous corps d'état mesurant l'évolution du coût des facteurs de production dans le bâtiment, défini par décret en Conseil d'Etat et publié par le ministre chargé de la construction et de l'habitation.

« La révision ne peut être faite sur chaque paiement ou dépôt que dans la limite de 85 % de la variation de cet indice.

« L'indice servant de base pour le calcul de la révision est le dernier indice publié au jour de la signature du contrat. La variation prise en compte résulte de la comparaison de cet indice avec le dernier indice publié avant la date de chaque paiement ou dépôt. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 13 juin 1984.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.